



**Décision n° CODEP-LYO-2018-026501 du 23 juillet 2018 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire modifiant la décision n° CODEP-LYO-2015-012578 du 30 mars 2015 fixant les conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 au bloc pile, équipement sous pression nucléaire en service au sein de l'installation nucléaire de base n°67 dénommée Réacteur à haut flux, exploitée par l'Institut Max von Laue Paul Langevin, située sur la commune de Grenoble (Isère)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L557-28, R557-1-3 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires, notamment son titre III et ses annexes 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2015-012578 du 30 mars 2015 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 au bloc pile, équipement sous pression nucléaire en service au sein de l'installation nucléaire de base (INB) n° 67 dénommée Réacteur à haut flux, exploitée par l'Institut Max von Laue Paul Langevin, située sur la commune de Grenoble (Isère) ;

Vu la demande de modification de la décision du 30 mars 2015 susvisée, transmise par l'Institut Max von Laue Paul Langevin (ILL) à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par la lettre DRe FG/ej 2017-1019 du 11 décembre 2017 ;

Vu le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) n° 316RP51 transmis par l'ILL à l'ASN par la lettre du 11 décembre 2017 susvisée ;

Considérant que la mise en service totale du circuit de renoyage ultime et du circuit d'eau de secours a amené l'ILL à modifier le bloc pile de l'INB n°67 en lui ajoutant un nouveau compartiment C51 ;

Considérant que l'exigence de tenue au séisme a amené l'ILL à modifier les compartiments C49 et C50 du bloc pile de l'INB n°67 ;

Considérant, après examen de la demande, qu'il convient de compléter la décision du 30 mars 2015 susvisée afin de prendre en compte le nouveau compartiment C51,

**décide :**

Article 1<sup>er</sup>

La décision du 30 mars 2015 susvisée est ainsi modifiée :

- I. Dans l'article 3, après chaque occurrence de « par le courrier du 6 mars 2015 susvisé, », ajouter « ainsi que par la version du document transmise à l'ASN par le courrier DRe FG/ej 2017-1019 du 11 décembre 2017, ».
- II. Dans la partie préliminaire de l'annexe, remplacer « Le bloc pile est un ESPN de niveau N2 et de catégorie IV, possédant 50 compartiments » par « Le bloc pile est un ESPN de niveau N2 et de catégorie IV, possédant 51 compartiments ».
- III. Dans l'annexe, ajouter le point 51 suivant :

**« 51. Compartiment C51 : capot de sonde de mesure CRU IH1**

**51.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires**

- 51.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier DRe FG/ej 2017-1019 du 11 décembre 2017 de l'ILL.
- 51.1.2 Les opérations prévues dans ce POES sont mises en œuvre selon les modalités fixées dans ce POES.
- 51.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires avec les exceptions suivantes :
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée.

**51.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires**

- 51.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Article 3

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2018

**Pour le président de l'ASN et par délégation,**

**La cheffe de la division de Lyon**

signé par

**Marie THOMINES**